



PE n° 001. HC

## MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté n° 1075 / 2012

Fixant les indications obligatoires pour l'étiquetage des produits et denrées alimentaires préemballées

### LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°97-024 du 14 août 1997 relative au Régime National de Normalisation et de la Certification des produits, biens et services;
- Vu la Loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la Concurrence;
- Vu le Décret n° 94-306 du 03 mai 1994 portant modification du Décret n°60-338 du 07 septembre 1960 fixant les conditions d'attributions et le mode de répartition des parts sur amendes, condamnations pécuniaires, saisies et confiscations.
- Vu le Décret n°2008-771 du 28 juillet 2008 portant application de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;
- Vu le Décret n° 2011-211 du 02 août 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n° 2011 – 687 du 21 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n°2009-543 du 08 mai 2009 modifié et complété par le Décret n°2011-422 du 02 août 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

## ARRETE :

Article premier.- Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, dans le territoire national, des denrées alimentaires dont l'étiquetage ou la présentation ne sont pas conformes aux prescriptions définies en annexe du présent arrêté.

Article 2.- Toutes les étiquettes des produits et denrées alimentaires préemballés doivent comporter au moins en une des trois langues suivantes : malagasy; française; anglaise; les mentions d'étiquetage obligatoires citées dans la même annexe du présent arrêté.

Article 3.- Les mentions d'étiquetage obligatoires doivent être facilement compréhensibles et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont réprimées par les dispositions de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la Concurrence et ses textes subséquents.

Article 5.- L'Arrêté n°8671/2005 du 05 juillet 2005 est abrogé en toutes ses dispositions.

Article 6.-Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé , en raison de l'urgence, le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Antananarivo, **24 JAN 2012**

Le Ministre du commerce



**Olea RAMALASON**

